



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune déléguée de  
Puellemontier (52) emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2023AGE18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52), compétente en la matière, pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune déléguée de Puellémontier (52) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 décembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

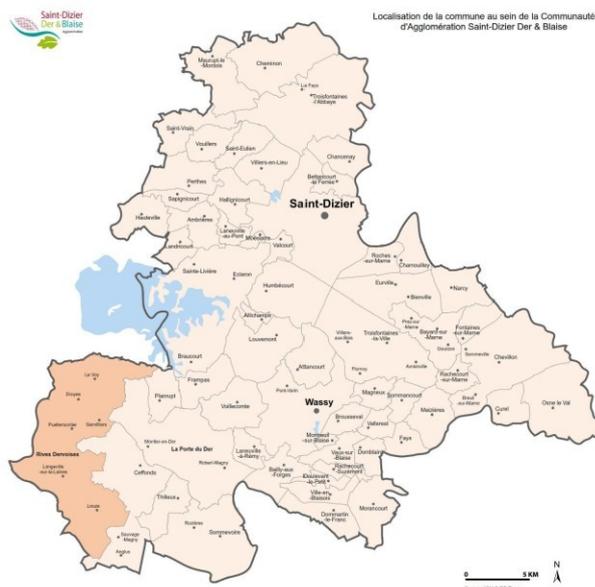
### 1.1. La collectivité

Puellemontier est une commune déléguée de la commune nouvelle de Rives-Derroise dans le département de la Haute-Marne, à 24 km au sud-ouest de Saint-Dizier. La compétence urbanisme est exercée par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

Cette dernière fait partie du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne qui est en cours d'élaboration depuis le 8 mars 2016.

Puellemontier dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 janvier 2007, qui a fait l'objet d'une modification et de 3 révisions simplifiées.

Un plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) est en cours d'élaboration depuis le 24/06/2017.

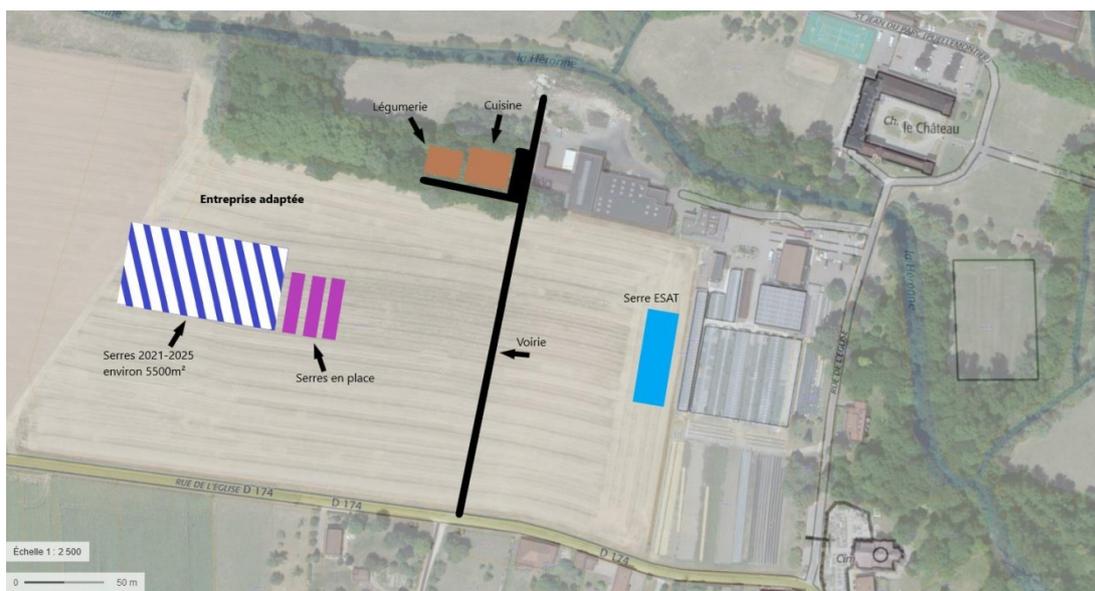


Localisation de la commune de Rives-Derroise

### 1.2. Le projet de territoire

La mise en compatibilité du PLU vise la création d'une zone As de 8,45 ha sur un terrain agricole actuellement classé en zone naturelle N, pour l'installation de serres et la création d'une route d'environ 250 m traversant la future zone As pour raccorder à la route départementale 174 une « légumerie » et une cuisine qui seront construites dans une zone actuellement classée en Ua.

L'ensemble s'inscrit dans un projet porté par l'Association derroise d'action sociale et médico-sociale (ADASMS) pour produire l'équivalent de 2 000 repas par jour qui alimenteront une zone de chalandise d'environ 100 km de rayon autour de Puellemontier. Ce projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à l'occasion de cette MEC-PLU.



Plan de masse du projet



2 parcelles de l'actuelle zone Naturelle passeront en zone Agricole dédiée aux serres (As).

Le dossier justifie l'intérêt général de la mise en compatibilité par :

- son impact économique : la production de légumes « bio » pour une distribution en circuits courts afin de répondre à une demande locale ;
- son impact environnemental limité ;
- son impact social : l'exploitation par une entreprise adaptée permettra de rapprocher le projet des publics qui en étaient relativement éloignés voire exclus, tout en favorisant la montée en compétence grâce à une activité pérenne.

La zone As créée est située dans le site Ramsar<sup>16</sup> « Étangs de la Champagne humide » et partiellement dans la ZNIEFF<sup>17</sup> de type 2 « Prairies du bassin de la Voire ».

Elle n'est pas concernée par un site Natura 2000<sup>18</sup>.

La cuisine et la légumerie font partie intégrante du projet. Bien qu'en secteur U, leurs implantations correspondent actuellement à une zone boisée. L'Ae s'est interrogée sur le choix du site d'implantation de ces bâtiments, et sur les possibilités d'alternatives n'impactant pas ce boisement.

À ce stade aucune solution alternative n'a été étudiée pour le choix du site en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement<sup>19</sup>, ce qui ne permet pas de confirmer que le site choisi correspond à la solution de moindre impact environnemental.

16 Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

19 **Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :**

« II.- II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

Le projet doit par ailleurs être analysé dans son ensemble y compris les zones d'implantation de la légumerie et des cuisines en proposant l'analyse de scénarios à cette échelle du projet.

***L'Ae recommande de compléter le dossier avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables, notamment en termes de choix de site à l'échelle du projet global.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la prise en compte des zones naturelles et de la nature ordinaire ;
- le risque d'inondation ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- le paysage.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme comporte une analyse de l'articulation avec les documents suivants ;

- le SDAGE<sup>20</sup> Seine-Normandie 2022-2027 ;
- les objectifs et les règles du SRADDET<sup>21</sup> Grand Est.

L'Ae considère que l'analyse présentée est satisfaisante.

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. Les espaces naturels et agricoles**

Bien que classées en zone naturelle N, les parcelles concernées par la mise en compatibilité sont actuellement exploitées en agriculture intensive, et ne constituent pas un habitat sensible au titre de la biodiversité.

Le projet prévoit des créations de haies et vergers et l'installation de nichoirs à oiseaux et de gîtes pour les chauves-souris.

Le principal impact du projet sur les espaces naturels et agricoles est la création d'une route à travers la future zone As pour desservir la cuisine et la légumerie. Cette route aura une longueur d'environ 200 m et le dossier indique que son emprise sera « *optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation* ». La création de la route réduira le foncier agricole disponible de quelques ares.

***L'Ae recommande de rechercher les possibilités de compensation de la perte de surface agricole par la réhabilitation ou renaturation d'un site dégradé.***

La future zone As et les bâtiments sont potentiellement en zone humide (risque assez fort à fort). Ils sont par ailleurs situés au sein du site Ramsar « Étangs de la Champagne humide ». Le classement porte sur une zone très large de plus de 250 000 ha. La zone As actuellement en culture n'est pas représentative des milieux qui ont justifié le classement de ce site.

Il manque toutefois un diagnostic de terrain permettant de statuer sur l'effectivité de la zone humide au droit de ce secteur.

***L'Ae recommande de réaliser un diagnostic de zones humides au droit de la future route, des bâtiments et des serres, voire de toute la zone As et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation de la perte de fonctionnalités de zones humides.***

<sup>3°</sup> Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

<sup>20</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>21</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



**Zones à dominante humide**

### 3.2. Les risques naturels

La commune de Rives-Dervoise n'est pas concernée par un PPRI<sup>22</sup> ou un TRI<sup>23</sup>. Cependant, la future zone As est partiellement inondable par débordement du cours d'eau « La Héronne » pour les plus hautes eaux connues (PHEC), correspondant à la crue de 1910. La cuisine et la légumerie, qui sont hors de la zone As, sont également situées dans cette zone inondable.

En cas d'implantation de serres en zone inondable, il y a d'une part un risque d'endommager les serres, et d'autre part un risque que les différents éléments qui les constituent soient emportés par une crue et contribuent créer des dégâts ou former des embâcles en aval.

Le dossier indique que les serres seront implantées en dehors de la zone inondable grâce « à la connaissance du terrain ».

**L'Ae recommande de ne pas planter de serres en dessous de la côte des plus hautes eaux connues et d'implanter la cuisine et la légumerie en dehors de la zone inondable ou à défaut, de surélever les bâtiments pour que le premier niveau et les réseaux électriques soient au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues.**

### 3.3. La gestion de la ressource en eau

Le règlement de la zone As limite l'emprise des constructions autorisées (serres) à 10 % de la surface de l'unité foncière<sup>24</sup>, la surface occupée par les serres sur ces 2 parcelles ne pourra donc pas dépasser 0,85 ha.

L'alimentation en eau des plantes sous les serres ne pouvant être assurée directement par la pluie, il est nécessaire de les irriguer. Le besoin en eau est estimé à 0,36 Litre/m<sup>2</sup>/jour soit 1 117 m<sup>3</sup> par an dans le cas où 10 % de la nouvelle zone As serait recouverte de serres. Les eaux pluviales interceptées par une surface de 0,85 ha à cet endroit représentent environ 7 000 m<sup>3</sup> par an.

D'après le dossier l'emprise des serres à horizon 2025 serait de 0,55 ha, ce qui correspond à un besoin en eau d'environ 723 m<sup>3</sup> par an. Un forage existant, disposant d'une capacité suffisante de 6 m<sup>3</sup>/h soit au maximum 52 560 m<sup>3</sup>/an, sera utilisé pour l'irrigation des serres. Le

<sup>22</sup> Plan de prévention des risques d'inondation.

<sup>23</sup> Territoire à risque important d'inondation.

<sup>24</sup> Îlot de propriété d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

dossier indique que des dispositifs de récupération des eaux de pluie compléteront l'approvisionnement en eau, ce qui réduit le volume à prélever dans les eaux souterraines.

**L'Ae recommande de privilégier la réutilisation des eaux de pluie pour limiter au maximum les prélèvements dans les eaux souterraines.**

### 3.4. Le paysage

Le projet est situé dans les périmètres de protection de l'église Notre-Dame-en-sa-Nativité et de la croix en pierre du cimetière de Puellémontier située au pied de l'église, qui sont classées monuments historiques. Le château de Puellémontier est également présent à proximité, il n'est pas protégé au titre du code du patrimoine.

Le projet présente une covisibilité avec l'église depuis la route départementale 174 à l'entrée nord-ouest de Puellémontier, et ponctuellement avec le château depuis un point de vue éloigné.

L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit l'implantation de haies à vocation paysagère le long des serres et de la future route et en bordure de la route départementale existante. Le dossier présente un photomontage qui montre que ces haies favoriseront la bonne intégration paysagère du projet.

L'Ae considère que le paysage est pris en compte de façon cohérente avec les enjeux du site et notamment les covisibilités avec l'église et le château de Puellémontier.



**Schéma de l'OAP**

METZ, le 9 mars 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU